

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ N° 32 - 2019 - 07 - 01 - 001
prononçant l'agrément de l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif

La préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2017-06-02-003 en date du 2 juin 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Fleurance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10-4 en date du 10 janvier 2003 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de Lectoure ;

VU la demande d'agrément reçue le 24 mai 2019 présentée par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup, enregistrée sous le n° 32-2019-00229 ;

VU les conventions en dates respectives du 6 et 12 juin 2019 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans les stations de traitement des eaux usées de Lectoure et Fleurance ;

VU la demande de compléments du service Eau et Risques en date du 4 juin 2019 ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 24 juin 2019 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 24 juin 2019 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'agrément

EIRL Hydrocur Jérôme Laboup
Numéro SIRET : 85069743400015
Domicilé à « Barèges » 32700 MARSOLAN

Article 2 – Objet de l'agrément

L'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Gers.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les stations de traitement des eaux usées de Fleurance et Lecture (32).

Article 3 – Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la préfète et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service Eau et Risques, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 4 – Contrôle par l'administration

La préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 – Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service Eau et Risques au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 – Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marsolan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des Services de l'Etat dans le Gers.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau (cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU cedex) :

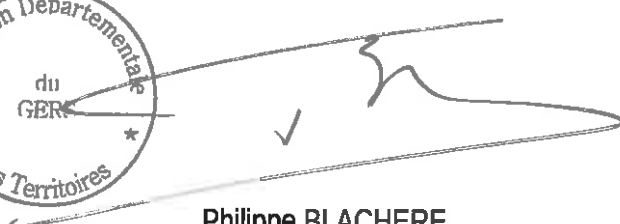
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Marsolan ;
- par l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, l'EIRL Hydrocur Jérôme Laboup peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Condom, le maire de la commune de Marsolan, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable de l'agence française pour la biodiversité, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **08 JUIL. 2019**

P/la préfète, par délégation,
le Directeur départemental des territoires,



A circular official stamp of the 'Direction Départementale du Gers des Territoires' is positioned to the left of a handwritten signature. The signature is a stylized, cursive script that spans across the stamp and extends to the right. A checkmark is visible in the center of the signature. Below the signature, the name 'Philippe BLACHERE' is printed in a bold, sans-serif font.

Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** – 3 place du Préfet Erignac – 32007 AUCH Cedex
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
